



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.4.2008
COM(2008) 194 final

2008/0083 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil et la directive 89/666/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publication et de traduction de certaines formes de société

(présentée par la Commission)

{SEC(2008) 466}
{SEC(2008) 467}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Des coûts administratifs inutiles et disproportionnés représentent un frein sérieux à l'activité économique. La Commission a donc lancé, en 2005, un programme visant à mesurer les coûts administratifs et à réduire les charges administratives afin d'améliorer l'environnement économique des entreprises européennes et de rendre les économies de l'UE aptes à relever les défis de l'environnement économique mondial plus concurrentiel au sein duquel elles doivent fonctionner.

La Commission a esquissé la voie à suivre pour y parvenir en adoptant, le 14 novembre 2006, un programme de simplification actualisé¹ et les grands éléments à prendre en compte pour la mesure des coûts administratifs et la réduction des charges administratives². Les deux programmes soulignent la nécessité de parvenir à des avantages économiques concrets. Ils ont été complétés par un programme d'action³ adopté le 24 janvier 2007, qui fixe l'objectif de réduire les charges administratives des entreprises européennes de 25 % d'ici à 2012⁴.

Le programme d'action a été entériné par le Conseil européen de printemps en mars 2007⁵. Le Conseil européen a fait valoir que l'allègement des charges administratives contribue de manière notable à stimuler l'économie européenne, compte tenu en particulier de son incidence sur les petites et moyennes entreprises (PME). Il a insisté sur la nécessité d'une action commune résolue de l'Union européenne afin de réduire nettement les charges administratives au sein de l'UE et des Etats membres. En mars 2007, un certain nombre de propositions ont été adoptées en procédure accélérée par la Commission afin de permettre une réduction rapide des charges administratives par le biais de modifications mineures de l'acquis communautaire.

Lors de sa réunion des 13 et 14 mars 2008, le Conseil européen a invité la Commission à recenser de nouvelles propositions de mesures législatives susceptibles d'être adoptées selon une procédure accélérée en vue de réduire les charges administratives⁶. Le 10 juillet 2007, la Commission a adopté une communication⁷ présentant ses suggestions de simplification en matière de droit des sociétés, de comptabilité et de contrôle des comptes. Si certaines mesures envisagées dans cette communication nécessitent un examen approfondi et doivent être discutées en détail, il ressort déjà de ladite communication que d'autres mesures pourraient

¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Examen stratégique du programme «Mieux légiférer» dans l'Union européenne - COM(2006) 689 final, JO C 78 du 11.4.2007, p. 9.

² Document de travail de la Commission du 14.11.2006: La mesure des coûts administratifs et la réduction des charges administratives dans l'Union européenne - COM(2006) 691 final.

³ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne - COM(2007) 23, non encore publiée au Journal officiel.

⁴ COM(2007) 23.

⁵ Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Bruxelles, document 7224/07 Concl 1.

⁶ Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Bruxelles, document 7652/08 Concl 1.

⁷ Communication de la Commission relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes - COM(2007)394, non publiée au Journal officiel.

apporter rapidement des améliorations pour les sociétés européennes, grâce à une procédure accélérée. La présente proposition présente les mesures de ce type relatives aux première et onzième directives sur le droit des sociétés.

1.2. Justification et objectifs de l'initiative

L'initiative a pour but de contribuer au renforcement de la compétitivité des sociétés européennes à court terme grâce à une réduction des charges administratives, lorsque cette réduction est possible sans avoir d'effet négatif notable sur les autres parties intéressées. Il faut donc viser, dans le domaine du droit des sociétés, les obligations d'information qui n'offrent pas de grande valeur ajoutée pour les utilisateurs de ces informations.

Selon la première directive sur le droit des sociétés, certaines informations doivent être publiées au bulletin national en plus du registre du commerce de l'État membre concerné. Il s'agit notamment des informations relatives à la constitution de la société, de leurs modifications ultérieures et des comptes annuels qui doivent être publiés chaque année. Dans la plupart des cas, la publication au bulletin national entraîne des coûts supplémentaires pour les sociétés, sans réelle valeur ajoutée à une époque où les informations des registres du commerce sont accessibles en ligne. Il convient donc de faire disparaître toutes les dispositions de droit interne qui imposent une publication supplémentaire entraînant un surcoût pour les sociétés.

Pour ce qui est de la onzième directive sur le droit des sociétés, la proposition vise les dispositions de droit interne qui imposent la traduction des documents à verser au registre de la succursale. Lorsqu'une société enregistre une succursale, elle doit aussi insérer dans le registre de la succursale certaines informations figurant dans son propre dossier. Cette obligation entraîne souvent un coût double pour les sociétés puisqu'elles doivent non seulement assurer la traduction de certains documents dans la langue de l'État membre où est située la succursale, mais également respecter des obligations parfois excessives pour l'homologation de cette traduction et/ou sa certification par un officier public. L'objectif est de ramener à un minimum les coûts de traduction et de certification.

2. BASE JURIDIQUE

La base juridique de la proposition est l'article 44, paragraphe 2, point g), du traité. Les deux directives que la proposition doit modifier sont fondées sur cette disposition [ancien article 54, paragraphe 3, point g)].

3. SUBSIDIARITE ET PROPORTIONNALITE

Ces questions nécessitent une action au niveau communautaire car, dans le cas de la première directive, les obligations impliquant des charges administratives découlent de règles communautaires. La onzième directive, quant à elle, permet explicitement aux États membres d'imposer ce type de charges aux sociétés. Dans ces conditions, seule la modification des règles communautaires concernées permet de réduire efficacement les charges administratives. L'action au niveau de l'UE est donc justifiée.

Les modifications proposées se limitent à ce qui est nécessaire pour supprimer les charges administratives inutiles dans les domaines concernés et sont proportionnées à cet objectif.

4. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES

La proposition et l'analyse d'impact qui l'accompagne reposent sur une vaste consultation consécutive à l'adoption de la communication du 10 juillet 2007 par la Commission.

Le Conseil «Compétitivité» a adopté des conclusions⁸ saluant l'initiative de simplification le 22 novembre 2007 et la commission des affaires juridiques du Parlement européen a adopté, le 27 mars 2008, un rapport qui reflète un large soutien en faveur de l'initiative visant à simplifier le droit européen des sociétés et à réduire les charges administratives. Le rapport final du Parlement européen devrait être adopté en mai 2008.

Par ailleurs, la Communication ayant invité les gouvernements et les parties intéressées à transmettre leurs observations écrites sur les propositions pour la mi-octobre 2007, elle a reçu des contributions envoyées par les gouvernements de dix-huit États membres de l'UE et d'un État membre de l'EEE et par 110 parties intéressées, ces contributions provenant de 23 pays au total dont 22 États membres. Un certain nombre d'organismes européens et d'associations ont également fait parvenir des contributions. Le site web de la direction générale «Marché intérieur et services» (DG MARKT) présente un rapport sur les réponses transmises de juillet à décembre 2007 par les États membres et par les parties intéressées, à la page http://ec.europa.eu/internal_market/company/simplification/index_fr.htm.

La perspective de recourir à une procédure rapide pour adopter les propositions relatives aux première et onzième directives en matière de droit des sociétés a été soumise au Groupe d'experts nationaux de haut niveau en réglementation, nommé par les États membres, au sein duquel elle a reçu le soutien de la majorité des représentants qui se sont exprimés sur la question.

Le Groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes a également été consulté et s'est déclaré favorable à toutes les propositions dans l'avis qu'il a adopté le 26 février 2008.

5. ANALYSE D'IMPACT

L'analyse d'impact de la présente proposition révèle d'importantes économies potentielles pour les sociétés dans les domaines précités.

5.1. Obligations de publication imposées aux sociétés à responsabilité limitée

Selon les estimations de l'analyse d'impact, la réglementation en vigueur concernant la publication dans les bulletins nationaux entraîne chaque année un coût minimal total d'environ 410 millions d'euros pour la publication des comptes annuels et d'environ 200 millions d'euros pour la publication des modifications dans les registres. À ces coûts s'ajoutent les coûts internes des sociétés pour préparer la publication des informations et, dans certains États membres, les coûts de publication supplémentaire dans la presse. L'analyse ne contient toutefois pas encore de données chiffrées vérifiables sur ces derniers.

L'analyse d'impact reconnaît que l'obligation de publication offre une importante valeur ajoutée pour les utilisateurs car elle leur permet de suivre les modifications du registre dans un ordre chronologique. Ceci étant, la comparaison des différents systèmes utilisés dans les États

⁸ Document du Conseil 15222/07 DRS 48.

membres montre qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des coûts supplémentaires aux sociétés pour atteindre cet objectif. Il suffit pour cela, puisque plus de 50% des Européens utilisent aujourd'hui l'Internet d'après les estimations⁹, de publier les informations sous forme électronique par ordre chronologique, sur le site web du registre. Comme l'illustre le cas de plusieurs États membres (le Danemark et la Finlande, par exemple), cette publication ne doit pas impliquer de frais supplémentaires pour les sociétés.

Dans l'analyse d'impact, il est donc recommandé de veiller à ce que la publication n'entraîne désormais aucun supplément de frais pour les sociétés.

5.2. Obligations de traduction imposées aux succursales des sociétés à responsabilité limitée

Selon les estimations établies sur la base des informations disponibles et présentées dans l'analyse d'impact, les coûts externes du régime en vigueur concernant les obligations de traduction des succursales s'élèvent à 3,36 millions d'euros pour la traduction des statuts et de l'attestation concernant l'existence de la société et à 16,8 millions d'euros (chaque année) pour la traduction des comptes annuels. Pour la seule certification, les coûts sont respectivement estimés à 300 000 euros pour la première rubrique et à 1,5 million d'euros (chaque année) pour la seconde rubrique. À ces coûts externes s'ajoutent les coûts internes à prévoir pour obtenir une traduction/certification, dont le détail n'est pas encore connu.

L'analyse d'impact conclut que, même si les États membres doivent maintenir la possibilité de demander des traductions certifiées conformes dans l'intérêt des tiers, les traductions certifiées dans un autre État membre devraient être jugées suffisantes. Si l'on considère notamment que certains États membres n'ont pas eu (pleinement) recours, dans leur législation nationale, à la faculté de demander des traductions certifiées conformes, il semble disproportionné d'accepter que d'autres États membres exigent des certifications multiples, parfois même devant notaire. On peut présumer qu'une traduction est suffisamment fiable lorsqu'elle est certifiée par un traducteur juré officiellement nommé dans un autre État membre ou par toute autre personne habilitée dans cet État membre à certifier des traductions dans la langue requise.

6. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier : Modification de la première directive sur le droit des sociétés

L'article premier fixe une nouvelle obligation minimale en matière de publication sur la base des différentes formes de publication possibles qui sont actuellement prévues à l'article 3, paragraphe 4, de la première directive sur le droit des sociétés. Cette obligation minimale tient compte du fait que l'utilisation des moyens électroniques se généralise de plus en plus dans tous les domaines.

⁹ Source: Internetworldstats, www.internetworldstats.com/stats9.htm#eu.
Le rapport de 2005 intitulé «Information Society Benchmarking Report» (disponible à la page http://ec.europa.eu/information_society/eeurope/i2010/docs/benchmarking/051222_final_benchmarking_report.pdf) constatait déjà que la connectivité Internet n'a cessé d'augmenter et que, d'après l'enquête communautaire de 2004 auprès des ménages, 43% des ménages de l'UE étaient connectés et une proportion un peu plus faible, soit 38% de la population âgée de 16 à 74 ans, se composait d'utilisateurs réguliers se branchant au moins une fois par semaine sur l'Internet.

Le fait que la disposition ne fixe qu'une obligation minimale signifie que les États membres doivent assurer l'accès aux informations sous format électronique et par ordre chronologique mais restent libres de prescrire, en outre, l'utilisation d'autres formes de publication (par exemple, le bulletin national sur support papier, la presse nationale ou régionale). A l'article 3, paragraphe 4, le nouveau deuxième alinéa précise toutefois que les États membres doivent assurer que la publication n'entraîne en aucun cas l'imposition de frais spécifiques pour les sociétés.

Article 2 : Modification de la onzième directive sur le droit des sociétés

Le paragraphe 1 maintient la possibilité actuelle, pour les États membres, d'exiger la traduction ainsi que la certification de cette traduction pour certains documents relatifs aux sociétés. Il précise qu'il est aussi possible d'exiger l'attestation visée à l'article 2, paragraphe 2, point c), dans la langue de l'État membre d'accueil de la succursale, ce qui se pratique déjà dans la plupart des États membres aujourd'hui. Ceci étant, la deuxième phrase dudit paragraphe dispose que cette obligation est réputée satisfaite lorsqu'il s'agit d'une traduction certifiée par une personne habilitée à délivrer cette certification en vertu des règles en matière de certification en vigueur dans un autre État membre.

Le paragraphe 2 dispose que les attestations qui ont été publiées dans la langue exigée par l'État membre de la succursale doivent être acceptées par le registre dans cet Etat.

Le paragraphe 3 précise que les États membres ne peuvent imposer aucune obligation formelle autre que les formalités décrites aux paragraphes 1 et 2. Cette disposition couvre notamment les obligations relatives à la certification devant notaire de documents déjà certifiés ou à leur légalisation, au moyen par exemple d'une apostille en vertu de la convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Il ne porte cependant pas atteinte aux dispositions exigeant une apostille pour l'attestation concernant l'existence de la société.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil et la directive 89/666/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publication et de traduction de certaines formes de société

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 44, paragraphe 2, point g),

vu la proposition de la Commission¹⁰,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹¹,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité¹²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen a convenu, lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007, que les charges administratives imposées aux sociétés devraient être réduites de 25% d'ici à 2012 afin de renforcer la compétitivité des sociétés dans la Communauté.
- (2) Le droit des sociétés a été retenu comme étant un domaine comprenant de très nombreuses obligations d'information pour les sociétés, dont certaines semblent caduques ou excessives.
- (3) Ces obligations d'information doivent être révisées dans le but de réduire les charges pesant sur les sociétés au sein de la Communauté et de les ramener au minimum nécessaire pour garantir la protection des intérêts des autres parties intéressées.
- (4) En application de la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième paragraphe, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers¹³, les sociétés à responsabilité

¹⁰ JO C [...] du [...], p. [...].

¹¹ JO C [...] du [...], p. [...].

¹² JO C [...] du [...], p. [...].

¹³ JO L 65 du 14.3.1968, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/99/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 137).

limitée doivent assurer la publicité, par voie de publication, de certaines informations qui doivent être inscrites dans le registre central, le registre du commerce ou le registre des sociétés des États membres. Dans bon nombre d'États membres, cette publication doit s'effectuer dans le bulletin national et parfois aussi dans la presse nationale ou régionale.

- (5) Dans la plupart des cas, les obligations de publication entraînent des coûts supplémentaires pour les sociétés mais n'apportent aucune réelle valeur ajoutée puisque les informations des registres du commerce sont accessibles en ligne. Les initiatives destinées à faciliter l'accès à ces registres dans l'ensemble de la Communauté réduisent encore la nécessité de publier ces informations dans un bulletin national ou dans la presse écrite.
- (6) Pour que la publication soit efficace au meilleur coût et que les utilisateurs aient facilement accès aux informations, les États membres devraient rendre obligatoire l'utilisation d'une plate-forme électronique centrale. Ils devraient également assurer que cette publication et toute obligation de publication supplémentaire qu'ils peuvent imposer aux sociétés dans ce cadre n'entraînent pas de frais spécifiques s'ajoutant aux frais qui peuvent être demandés pour les inscriptions au registre.
- (7) En application de la onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant les obligations de publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État¹⁴, certaines informations relatives aux sociétés sont soumises à publicité. L'État membre dans lequel est située la succursale, dénommé ci-après l'«État membre d'accueil», peut actuellement exiger qu'un nombre limité de documents dans ce cadre soit traduit dans une autre langue officielle de la Communauté.
- (8) Cette possibilité devrait être maintenue, de même que la possibilité pour l'État membre d'accueil d'exiger une traduction certifiée dans certains cas précis, dans la mesure où l'intérêt des tiers peut nécessiter une certification garantissant que la traduction est suffisamment fiable.
- (9) Une traduction peut cependant être réputée suffisamment fiable lorsqu'elle est certifiée par un traducteur juré officiellement nommé dans un autre État membre ou par toute autre personne habilitée dans cet État membre à certifier des traductions dans la langue requise. Dans ce cas, l'État membre d'accueil ne devrait pas avoir la faculté d'exiger une certification supplémentaire en vertu de sa réglementation interne.
- (10) Il en va de même pour les documents requis pour l'enregistrement d'une succursale, lorsque le registre auprès duquel le dossier est ouvert pour la société peut produire le document dans la langue officielle de la Communauté exigée par l'État membre d'accueil. Ici non plus, une certification supplémentaire ne semble pas justifiée.
- (11) De plus, les États membres ne devraient pas pouvoir imposer de formalité allant au-delà de la certification en ce qui concerne la langue du document. En particulier, les obligations de certification devant notaire d'une traduction déjà certifiée vont au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir un degré suffisant de fiabilité.

¹⁴ JO L 395 du 30.12.1989, p. 36.

- (12) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la réduction des charges administratives découlant des obligations de publication et de traduction imposées à certaines formes de société au sein de la Communauté, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (13) Il y a lieu de modifier les directives 68/151/CEE et 89/666/CEE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier
Modification apportée à la directive 68/151/CEE

L'article 3, paragraphe 4, de la directive 68/151/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 4. La publicité des actes et indications visés au paragraphe 2 est assurée par la publication au moyen d'une plate-forme électronique centrale sur laquelle les informations faisant l'objet d'une publicité peuvent être consultées par ordre chronologique.

Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas demandé aux sociétés d'acquitter de frais spécifiques liés à l'obligation de publication par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique centrale ou à toute obligation de publication supplémentaire imposée par les États membres concernant ces actes et indications. »

Article 2
Modification apportée à la directive 89/666/CEE

L'article 4 de la directive 89/666/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

1. L'État membre dans lequel la succursale a été créée peut imposer que les documents visés à l'article 2, paragraphe 2, points b) et c), et à l'article 3 soient publiés dans une langue officielle de la Communauté autre que la langue officielle du registre visé à l'article 2, paragraphe 1, point c), et que la traduction de ces documents soit certifiée. Une traduction est réputée certifiée lorsqu'elle a été certifiée selon une procédure reconnue par les autorités administratives ou judiciaires de tout autre État membre.

2. Les États membres acceptent l'attestation visée à l'article 2, paragraphe 2, point c), dans la langue dans laquelle elle est publiée conformément au paragraphe 1.

3. Les États membres n'imposent aucune autre obligation formelle concernant la traduction des documents visés au paragraphe 1 en dehors des obligations fixées aux paragraphes 1 et 2. »

Article 3
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2010. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 4
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président